

-R.G.J.-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHengeri

RUHengeri

24387

LICENCE D'ACHAT DE CAFÉ PARCHE AUX PRODUCTEURS INDIGÈNES
(Ord. N°41/35 du 28-4-1950)

Monsieur ALBERTI commerçant à GATONDE
~~opérant pour son compte personnel en agent de la firme~~ A. DHANANI
de RUHengeri et suite à la demande introduite par Monsieur
A. DHANANI chef de la dite firme est autorisé à acheter du
café parché aux producteurs indigènes à GATONDE (Gac. n°6) pour au
tant que ses installations des stockage (ou) de traitement continuent à ré-
pondre aux conditions stipulées dans l'Ord. 41/35 du 28.4.50.

La présente ordonnance est nominative et valable à partir du 1 mai 1957
pour le seul endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la
clôture de l'actuelle maison d'achat ou à partir du moment où les installa-
tions qu'elle concerne ne répondraient plus aux conditions exigées.

Le détenteur de la présente licence déclare être parfaitement au courant
des dispositions légales réglementant l'achat du café parché aux produc-
teurs indigènes.

Ruhengeri, le 29 IV 1957.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. D'ARLAN,
p.o. L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

P. LAMIN.

[Signature]

